Tribunal Administratif de Nîmes

31 décembre 2021

demande de Référé URGENT

Acte attaqué:

Refus tacite non motivé du maire de la commune de Lézan de me communiquer depuis le **23 juillet 2021** la déclaration fiscale portant sur l'inscription dans le domaine privé de la commune de Lézan les 6790 m2 de la parcelle AL 77

→ avis de la CADA daté du 4 novembre 2021 **réceptionné le 23 décembre 2021** (voir requête Dossier 2104321)

Monsieur le président du Tribunal Administratif,

Je suis citée devant le Tribunal Correctionnel d'Alès <u>le 7 janvier 2022</u> à la suite des plaintes pour diffamation publique déposées <u>le 30 janvier 2020</u> par le maire de la commune , du premier adjoint , d'un conseiller et à la suite d'une plainte déposée le <u>18 septembre 2020</u> par le fils de l'ancien maire maire de la commune Patrick FESQUET. <u>M Clément FESQUET est élu local depuis le 15 mars 2020</u>.

Par le dépôt de la requête N°Dossier 2104321 j'avais demandé

la communication d'un document retenu par le maire par un refus tacite non motivé

Par ce référé urgent je demande au Tribunal Administratif d'intervenir rapidement afin que le document demandé me soit communiquer AVANT le 7 janvier 2022 pour que je puisse prouver MA BONNE FOI étant exposé à udes plaintes pour diffamation publique déposées par des élus qui couvrent activemnet jusqu' à ce jou les excès de pouvoir du maire et depuis janvier 2019 (voir productions n° 29 – 34 du dossier 1901682)

Ce document mepermetrrait de prouver au surplus la complicité du maire en exercice depuis février 2010 avec l'administré FESQUET, maire de Lézan de 1995 – 2008. (<u>voir mémoires</u> <u>déposées le 17 septembre 2021 et le 24 septembre 2021 du dossier 1901682)</u>

Les mémoires déposées par le maire le 20 août 2019, le 14 novembre 2019 le 14 janvier 2020 et le 21 février 2020 **SANS HABILITATION du conseil municipal** porte gravement atteinte à la confiance publique. (**Dossier : 1901682**)

Le maire et le conseil dissimulent ensemble devant les administrés depuis le 5 octobre 2021 l'ordonnance du Tribunal Administratif constatant les excès de pouvoir du maire documenté pendant 29 mois devant un Tribunal Administratif.

TA Nîmes 2104389 - reçu le 31 décembre 2021 à 07:51 (date et heure de métropole)

Cette dissimulation sert à occulter que l'attribution de la protection fonctionnelle du 16 décembre 2019 – <u>ayant rendu possible le dépôt des plaintes à mon encontre</u> – était obtenue <u>par le mépris des obligations des devoirs</u> de la fonction de maire

le maire n'avait pas inscrit à l'ordre du jour de la a convocation de la réunion du conseil municipal pour le 16 décembre 2019 « **décision prise par délégation** «

Alors que j'avais documenté l'absence de l'habilitation par le dépôt de mon mémoire le 29 november 2019 dont la commune de Lézan était bien évidemment informée..

<u>Je joins la réponse de Mme la greffière du Tribunal Administratif de Nîmes du 20 décembre 2021</u>

Le maire non habilité avait osé produire au Tribunal Administratif le 20 août 2019 une fausse emprise de la parcelle AL 77.

J'avais produit les relevés parcellaire fiscaux de 2007 et 2018 qui exposent la réelle contenance de (contrairement à ce que l'ordonnance du TA expose !!!).

Je joins la concession signée le **15 avril 1997** par le maire en exercice Patrick FESQUET – elle fait explicitement référence au « NOUVEAU CIMETIÈRE » en mentionnant l'acte notarié du 1 er octobre 1996 que le maire avait retenu avant moi .

Par la production de la fausse emprise l'avocat et- la commune dissimule **le faux referencement fiscale de 2012** et le fait que depuis la fin des années 90 <u>des concessions funéraires sont vendues sur un terrain que le maire a classé en 2012 en totalité dans le domaine privé tel qu'il le signe par son courrier adressé le **4 avril 2019 adressé à M Philippe BONNEFON**;

Je joins le mémoire du 23 juillet 2019 de M BONNEFON (dossier 1901682) et les annexes.</u>

J'avais produit en mai 2019 l'acte notarié du 1 er octobre 1996 qui mentionne la concession perceptuelle que la commune avait signée le 15 avril 1997.(annexé)

Le maire retient devant moi dès le 31 octobre 2018 le POS révisé approuvé le 4 juillet 2001.

Les avis favorables s de la CADA du 8 octobre 2020 et du 29 octobre 2020 sont ignorés par le maire :

l'avocat de la commune intervenait en septembre 2020 et octobre 2020 auprès de la CADA pour refuser au nom de la commune la communication des documents <u>en indiquant la procédure au Tribunal Administratif où il agissait pendant 29 mois sans e croire obligé de produire l'habilitation pour réussir l'obtention de ma condamnation pour « procédure abusive « ! (annexes)</u>

Je ne pouvais produire au Tribunal Administratif le plan des servitudes d'utilités publiques du POS approuvéle 4 juillet 2001 que le 21 octobre 2020 - grâce à une nouvelle secrétaire à la mairie je pouvais consulter ce plan!.

- quatre semaines après le dépôt de la plainte du fils FESQUET à mon encontre dont je n'étais informé qu'en 2021 ! . -

<u>Le plan des SUP du POS du 4 juillet 2001 documente comment sous les mandats FESQUET</u> (1995 – 2008) et sous les mandats TORREILLES (depuis 2010) la commune porte atteinte à la confiance publique par un faux zonage INT1!

Le 29 avril 1994 est soumis au vote du conseil municipal le résultat de l'enquête publique sur le POS arrêté (annexes)

Étaient membre du conseil municipal:

Patrick FESQUET et Bruno FRAISSE – adjoint au maire depuis 2010

Le 26 avril 1994 était soumis au vote du conseil municipal approbation le POS étaient présents

Patrick FESQUET et Bruno FRAISSE

Je joins délibérations et plans et surtout le règlement de la servitude INT1 annexé au POS approuvé le 26 avril 1994 et la liste des emplacements réservés

Bien évidemment il n'existait pas de zone INT1 dans le docuent approuvé le 26 avril 1996 :

Elle apparaît dès le premier mandat FESQUET par l'arrêt du POS le 5 octobre 2000 et ensuite l'approbation du POS le 4 juillet 2001 au mépris du règlement INT1! Étaient membres du cosneil:

MM et Mme TORREILLES TALAGRAND, CARRASCO, DURAND

Et- ce faux zonage et la fausse légende ^passent le contrôle préfectoral comme une lettre à la poste et en 2001 et en 2018 !

Patrick FESQUET et Bruno FRAISSE disposent donc des connaissances qui auraient dû imposer leur alerte du préfet et du procureur de la République d'Alès dès <u>au plus tard lors de la clôture</u> <u>de l'enquête publique sur le PLU le 1 er octobre 2018</u>

ou au plus tard depuis le dépôt de ma requête le 9 mai 2019 devant la quatrième Chambre du Tribunal Administratif de Nîmes (dossier 1901682)

ils gardent le silence! Jusqu' à ce jour.
Patrick FESQUET intervient pendant 25 mois devant le Tribunal Administratif sans dénoncer le faux zonage INT1!

Et je me retrouve face à un renvoi au Tribunal Correctionnel alors que je suis trompée par la commune, le conseil municipal et les élus qui ont arrêté en connaissance de cause un faux zonage INT1.

Je suis attaquée par des élus qui me privent de jouir d'un droit constitutionnel : l'accès aux information FIABLES et l'accès aux documents au nom de la transparence de la gestion d'une commune.

Je joins la composition du conseil municipal sous les mandats TORREILLES : banquier, militaire retraité, agent public, fonctionnaire, cadre etc

Au moment du dépôt des plaintes à mon encontre et à l'encontre de BONNEFON le 30 janvier 2020 le maire non habilité et l'administré FESQUET dissimulent le faux zonage INT1 du POS approuvé le 4 juillet 2001 et du PLU arrêt lé e22 janvier 2018 devant les administrés, devant moi,

devant M BONNEFON voir courrier du 4 avril 2018 et du 13 décembre 2011

et surtout devant le président de la quatrième Chambre du Tribunal Administratif de Nîmes.

La sommation du 9 mars 2021 adressée au maire de de la commune de Lézan est resté é sans réaction : le maire devait produire la délibération du conseil municipal qui est à l'origine de la modification considérable de l'emprise du cimetière communal :

elle passe de deux parcelles AL 79, 89 à cinq parcelles : AL 76, 77, 78, 79, 80 – matérialisée par le plan de zonage du PLU arrêt éle 22 janvier 2018.

Le plan de zonage du PLU arrêt éle 22 janvier 2019 est produit le 9 mai 2019 au Tribunal Administratif dès le dépôt de ma requête.

Le préfet avait observé par soin avis émis le 15 mai 2018 sur le pLU arrêté le 22 janvier 2018 qu'aucun paragraphe n'était consacré aux servitudes d'utilités publiques et l'absence du schéma directeur d' »assainissement des eaux usées.

Ces remarques du préfet sont ignorés par la commune, le maire et le cosneil municipal (voir productions n° 29 – 34 du dossier 1901682)

Ces observations du préfet concernent de près la rétention du document dont j'ai besoin

pour prouver ma bonne foi le 7 janvier 2022 et

<u>pour documenter que l'élaboration du PLU de la commune de Lézan s'articulait dès le début</u> autour des intérêts particuliers au mépris de tout ce qu'on est en droit d'attendre des élus locaux .

Conclusion

Je demande par ce référé urgent au Tribunal Administratif d'intervenir afin d'imposer au maire de la commune de communiquer AVANT LE 7 JANVIER 2022 le document par lequel il a fait référencer la surface totale de 6790 m2 de la parcelle AL 77 en 2012 comme appartenant au domaine privé de la commune - en ABSENCE D'UNE DELIBERATION du conseil municipal et au mépris du POS en vigueur et en compromettant l'engagement signé le 13 décembre 2011 - adressé à M BONNEFON (voir son mémoire du 23 juillet 2019)!

Avec mes salutations distinguées

Susanne Laval